

SOCIÉTÉ CENTRALE DES ALLUMETTES (1896-1908)

Épisode précédent :
Société française des allumettes :
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Frse_des_Allumettes.pdf

Numa SALZEDO, président

Avocat à Paris à la fin des années 1870, puis commissaire aux comptes de la Cie générale du gaz pour la France et l'étranger (affaire Camondo).
Séjour de plusieurs années à Constantinople, probablement comme administrateur délégué de la Société ottomane des allumettes,
liquidateur de la Compagnie française des allumettes du Honduras (1892),
délégué des créanciers auprès du liquidateur des Immeubles de France (1894),
administrateur (1896), puis administrateur délégué (directeur) de la Rente foncière,
administrateur du Grand-Hôtel
et président de la Blanchisserie de Courcelles (même groupe),
liquidateur de la Société industrielle du liège et de la Bouchonnerie parisienne (1899),
parmi les principaux actionnaires de la Société industrielle et commerciale des allumettes en Russie,
administrateur des Mines de Palières et La Gravoulières (1899),
de la Société française des Céramiques Metz (1901),
de la Cie française des pétroles (1903),
administrateur de la Société indo-chinoise des allumettes,
des Usines hydro-électriques des Hautes-Pyrénées,
de l'Électro-métallurgique de Dives
et des Chemins de fer de la Manche,
liquidateur de la Caisse générale
et commissaire aux comptes de la Société industrielle d'énergie électrique (1904),
administrateur de la Société française de tramways électriques et de chemins de fer (1905),
administrateur des Voies ferrées économiques (1906),
enfin éphémère président des Garages Krieger et Brasier (1908) où il semble avoir représenté les intérêts de la famille Benberg (propriétaire des brasseries argentines Quilmès).

Société Centrale des Allumettes
Société anonyme au capital de un million deux cent mille francs
Siège social, 11, rue Louis-le-Grand, Paris
Constitution
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 27 octobre 1896)

Il est formé, entre M. Numa Salzedo, avocat, demeurant à Paris, 11, rue Louis-le-Grand, agissant en qualité de liquidateur de la Société française des allumettes et d'administrateur délégué de la Société ottomane des allumettes, et les propriétaires des actions créées ci-après, une société anonyme ayant pour objet : La fabrication des

allumettes chimiques en tous pays ; l'acquisition ou la construction d'usines se rapportant à cette fabrication ; l'acquisition et l'exploitation de tous systèmes nouveaux brevetés ou non, relatifs à la fabrication des allumettes. La création ou subvention de toute société dont l'objet rentrerait dans la catégorie de ceux ci-dessus indiqués, la fusion avec elles ou la participation dans leur exploitation par voie d'acquisition de titres, par location d'usines et d'appareils, ou de telle autre manière qu'il appartiendra. Et généralement toutes opérations d'achat, de vente, d'échange ou autres pouvant se rattacher à la fabrication ou au commerce des allumettes.

Le fonds social est fixé à la somme de un million deux cent mille francs, divisé en 12.000 actions de 100 francs chacune.

Sur ces actions, 11.500 sont attribuées en représentation d'apports. Les 500 autres ont été souscrites.

Le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à porter le capital à 2.000.000 de francs par la création de 8.000 actions nouvelles de 100 fr. chacune. Il pourra être, en représentation des opérations sociales, émis des obligations à court ou à long terme de la société. Le conseil d'administration a, dès à présent, tous pouvoirs nécessaires à la création et à l'émission aux époques, taux et conditions qu'il avisera, d'obligations jusqu'à concurrence d'un capital nominal de un million deux cent mille francs.

Il est créé 12.000 titres au porteur, dits parts bénéficiaires, qui seront remises au fondateur. Ces parts donneront droit chacune à un douze millième des bénéfices de la société.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé : 1° 5 % pour le fonds de réserve prescrit par la loi ; 2° une somme suffisante pour fournir aux actions 6 % sur le capital versé, à titre d'intérêt. — Sur le surplus des bénéfices, il sera attribué 50 % au fondateur ; 90 % à titre de dividende à toutes les actions ; 10 % au conseil d'administration.

La durée de la société est fixée à 75 années.

Ont été nommés administrateurs : MM. Salzedo, susnommé ; Théophile Brunet de l'Argentière ; Max Duchanoy¹ ; Théodore Lévy².

Acte déposé chez M^e Garanger, notaire à Paris, et publié dans le *Courrier* du 14 octobre 1896.

Société centrale des allumettes
(*Gazette agricole*, 11 juillet 1897)

Les obligations 5 % de la Société centrale des allumettes, en vertu d'un engagement formel de la Société, sont affranchies de tous impôts, la société les prenant à sa charge.

Ces titres pouvant être achetés au prix de 480 à 483 francs, rapportent ainsi 5,15 % sans compter la prime de remboursement. Ils constituent d'ailleurs un placement parfaitement garanti.

[Usine d'allumettes à Hanoï]

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Allumettes_du_Tonkin.pdf

La Société centrale des allumettes, au capital de 1.200.000 francs, est propriétaire de deux usines à Hanoï (Tonkin) et à Ratmonika près de Nijni-Novgorod (Russie). Elle

¹ Max Duchanoy (1864-1932) : ingénieur des mines, il fut administrateur d'une vingtaine de sociétés et vice-président des Sultanats du Haut-Oubangui. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Sultanats-Ht-Oubangui.pdf

² Théodore Lévy (Nancy, 1837-Neuilly, 1914) : marié à Berthe Dreyfus-Lang. X-ponts, en congé (1896), puis en retraite (13 février 1897), commissaire aux comptes de la Rente foncière (1896), administrateur de la Blanchisserie de Courcelles (1897), gros actionnaires des Allumettes en Russie, administrateur de la Société des mines de Palières et La Gravoulières (1899), des Tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest Parisien)(1901)... Officier de la Légion d'honneur.

possède, en outre, 1.000 obligations 5 % de 500 francs chacune de la Société ottomane des allumettes et une participation du tiers dans les bénéfices de cette société.

Le service des 2.400 obligations 5 % créées par la compagnie exige à peine 75.000 francs, en regard de bénéfices annuels évalués à plus de 300.000 francs.

En outre, l'actif immobilier ou mobilier de la Compagnie représente près du triple du capital nominal des obligations. Ce sont là de solides garanties unies à l'attrait exceptionnel d'un placement à 5,15 % net d'impôt.

AG, 21/2

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 21 février 1899)

11 mars, 2 h. 1/2. — Société centrale des Allumettes. — Au siège social, 11, rue Louis-le-Grand, Paris. — *Loi*, 20.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
DES
ALLUMETTES EN RUSSIE
(*Paris-Capital*, 23 août 1899)

Les actionnaires de cette société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 juillet dernier sous la présidence de M. Numa Salzedo, président du conseil d'administration; pour procéder à l'augmentation du capital social qui a été porté de 350.000 francs à un million, par la création de 6.500 actions privilégiées nouvelles de cent francs chacune. Il a été créé, en outre, 13.000 actions de jouissance nouvelles, dont 6.500 sont mises à la disposition du conseil d'administration pour servir à la rémunération partielle de certains apports et pour attribuer des avantages particuliers aux souscripteurs des actions privilégiées. Les 6.500 autres serviront à remplacer les actions privilégiées nouvelles sorties aux tirages, conformément à l'article 42 des statuts.

L'émission des 6.500 actions privilégiées nouvelles pourra se faire en une ou plusieurs fois. Un droit de préférence de souscription sera réservé aux actionnaires anciens.

Parmi les plus principaux porteurs, nous relevons :

MM. Théodore LÉVY, banquier à Paris 50 act. privil.

SALZEDO 50

MEEUS, à Anvers 50

H. THOMAS 50

G. TORTEL 20

CUISIN 15

FALVARD 40

La SOCIÉTÉ CENTRALE DES ALLUMETTES 31

L'assemblée a ratifié la nomination, comme administrateur, de M. Philippe Weiss, que le conseil s'était adjoint en remplacement de M. Maugras ³, démissionnaire.

Société centrale des allumettes
(*Le Journal des finances*, 8 décembre 1900)

La redevance de l'usine de Hanoï pour le mois de novembre 1900 a été de 7.262 francs contre 4.978 fr. 05 pour novembre 1899.

Société industrielle et commerciale des
allumettes en Russie
(*Le Journal des finances*, 2 mars 1901)

Les actionnaires sont convoqués en assemblée ordinaire et extraordinaire, le 7 mars, à Bruxelles. L'ordre du jour comporte la mise en liquidation de la société : il paraît donc bien difficile de conserver un doute sur le sort réservé aux actionnaires.

Encore une affaire russe qui périlite, tombant victime, non pas tant de la crise industrielle qui sévit en Russie, que de l'incendie qui est survenu il y a quelque temps, et qui paraît avoir fait plus de ravages qu'on ne l'annonçait au début.

L'assemblée générale fournira au conseil l'occasion de donner des explications sur la situation, mais nous doutons fort que ces explications soient de nature à rassurer les actionnaires qui étaient en droit de s'attendre à un meilleur sort.

La Société industrielle et commerciale des allumettes était non pas propriétaire mais simplement fermière de l'usine de Ratmonika.

Sa disparition fera un gros trou dans les recettes de la Société centrale des allumettes, dont les obligations ne trouvent plus de preneurs sur le marché, à 100 francs.

Société centrale des allumettes
(*Le Journal des finances*, 9 mars 1901)

Le conseil d'administration, à la demande d'un Comité de porteurs d'obligations, convoque les obligataires à une réunion qui doit avoir lieu le lundi 18 mars courant, à 2 heures 1/2, au siège social, 11, rue Louis-le-Grand [Paris].

³ Émile Maugras : clerc d'avoué, liquidateur de sociétés : Banque industrielle et agricole (1892), Société anonyme des Établissements et Usine Léonard Paupier (1895), Caisse financière française (1896), Caisse des Rentiers (1902), commissaires au concordat de la Compagnie des Eaux de Bayonne (1903)... Administrateur de la Compagnie d'éclairage municipal et privé de Levallois-Perret par l'électricité (1896), de la Société Bergmiller, Putois, Thuilier et Cie, « La Baleine » (1903), Société pour exploiter le Cinématographe Pathé frères (1906), Pneumatiques antidérapants « Le Marquis » (1907), Société du Belge Cinéma (1908), Société française de construction et de travaux publics (1909), Omnia (Cinéma Montmartre et extensions), Syndicat intermédiaire franco-mexicain, Electra, papiers et produits photo cinéma (1910)... Décédé en 1913 ou 14.

À distinguer de son homonyme, né en 1832 à Château-Thierry, avocat à la cour d'appel de Paris, chevalier de la Légion d'honneur en 1912.

(*Le Journal des finances*, 30 mars 1901)

Je ne sais pas ce qui résultera des recherches du comité nommé par les obligataires de la Cie [*sic* : Société] centrale des allumettes. Mais il est certain que l'usine de Hanoï, qui marche fort bien, peut, à elle seule, fournir une bonne partie du coupon des obligations. Vous me dites qu'Hanoï peut brûler, comme Ratmonika ; c'est possible, mais voici des années qu'elle marche sans accroc. Il n'y a pas de raison pour que cela change.

Quand j'aurai sous les yeux le rapport du comité, je l'étudierai et vous dirai ma façon de penser. Parce que, voyez-vous, il me semble que la vraie vérité, personne n'a osé la dire jusqu'ici, à propos de cette affaire.

En attendant, tenez-vous sur la réserve et gardez vos titres.

SOCIÉTÉ CENTRALE DES ALLUMETTES
(*Le Journal des finances*, 14 décembre 1901)

D'après la circulaire que les obligataires ont reçue, le service de l'amortissement des obligations demanderait une somme annuelle de 105.000 francs.

L'actif social qui constitue la garantie de ce passif se compose :

1° De l'usine de Ratmonika (Russie) qui était affermée à une société belge (la Société Industrielle et Commerciale des Allumettes en Russie), moyennant une redevance de 1 fr. par caisse fabriquée, avec un minimum garanti de 50.000 fr. par an.

Ratmonika a été en grande partie détruite en septembre 1900 par un incendie.

2° De l'usine de Hanoi (Tonkin), affermée à une société chinoise, moyennant une redevance de 4 fr. 40 par caisse fabriquée, avec un minimum garanti de 22.500 fr. par an.

L'usine de Hanoï a rapporté pour l'exercice dernier, 66.914 fr. 10, somme qui, après déduction des frais généraux, des charges fiscales, etc., assure 8 à 10 fr. par obligation ;

3° D'une créance de 500.000 fr. sur la Société ottomane des allumettes, représentée par 1.000 obligations 5 %, qui devaient produire 20.000 fr. d'intérêt par an :

4° D'un tiers dans les bénéfices de ladite Société ottomane des allumettes.

L'usine de Constantinople, ainsi que Ratmonika, sont improductives et immobilisées, et la Société centrale ne peut faire fonds que sur la redevance de Hanoï.

La circulaire estime que les obligataires doivent se grouper en Syndicat et imposer à la Société centrale de se faire attribuer l'usine de Constantinople en paiement de sa dette. La société ottomane serait reconstituée en une société nouvelle. Le même programme serait appliqué à l'usine de Ratmonika.

Les obligations de la Société centrale des allumettes recevraient :

a) Un coupon réduit à 8 à 10 fr., assuré par les redevances du Tonkin, et
b) En compensation de cette réduction de leur coupon, des actions de la nouvelle société ottomane et de la nouvelle société russe.

La valeur intrinsèque de l'usine russe, représentée par son matériel, serait de 250.000 francs, et de celle de Constantinople, de 550.000 francs ; on pourrait donc évaluer à 225 fr. environ la somme que pourrait recevoir en actions chaque obligation.

Nous tiendrons les intéressés au courant.

SOCIÉTÉ CENTRALE DES ALLUMETTES
(*Le Journal des finances*, 25 janvier 1902)

Le comité des obligataires vient de déposer les statuts d'une société civile, à laquelle les obligataires sont invités à donner leur adhésion.

Les jurisconsultes ont été d'avis que la constitution des obligataires en société civile était nécessaire pour que celle-ci, au nom des obligataires-créanciers, puisse négocier ensuite, avec la Société centrale des allumettes, les conditions d'un arrangement, et obtenir que le paiement des coupons soit repris le plus tôt possible, au du moins dans les limites des moyens de la société.

Nous avons beaucoup insisté pour qu'on se hâte un peu ; l'épreuve à laquelle la patience des obligataires a été soumise, leur paraîtra sans doute suffisante. Et c'est grâce à nos démarches que les obligataires seront bientôt saisis d'une proposition. Aussitôt que nous la connaissons, nous ferons part à nos lecteurs et clients des observations que nous aurons à faire à son sujet.

En attendant, nous prions ceux d'entre eux qui ont un intérêt dans la Société centrale des allumettes de se faire connaître à nous. Nous pourrions ainsi les avertir sans perte de temps.

SOCIÉTÉ CENTRALE DES ALLUMETTES
(*Le Journal des finances*, 14 mars 1903)

Toutes les obligations de nos clients sont, à cette heure, estampillées et munies de nouvelles feuilles de coupons.

Nous avons touché pour chaque client 2 fr. 50 à valoir sur les coupons d'avril ; en outre, nous avons reçu, en obligations, le montant des quatre coupons restés impayés (1^{er} avril 1901 au 1^{er} octobre 1902 inclus).

Quant aux bons remboursables, qui seront délivrés pour la différence entre les 20 coupons semestriels détachés (12.50) et ceux qui les remplacent (5 fr.), soit 150 fr. par obligation entière, et 30 fr. par cinquième d'obligation, nous espérons les recevoir au commencement du mois prochain.

Au 1^{er} avril, il nous reste également à toucher le complément du coupon, soit 2 fr. 50. Aussitôt après, sauf instructions contraires, nous enverrons, à tous les intéressés, tout ce qui leur revient en espèces et en titres, pour éviter les frais inutiles de deux envois.

Ceux de nos lecteurs qui ne nous ont pas encore fait parvenir leurs obligations sont priés de le faire de suite.

Ils verront, par cet avis, que ce ne sont pas nos clients qui sont les derniers servis.

Société centrale des allumettes
(*Le Journal des finances*, 30 mai 1903)

La Société centrale des allumettes existe toujours. Ses obligataires ont accepté un arrangement réduisant le montant du coupon, et les coupons ainsi réduits ont été payés.

Ce n'est pas de l'or en barre, loin de là. Mais il y a pire.

« Au royaume des aveugles, les borgnes sont rois », dit un vieux proverbe.

Vous n'avez qu'à m'envoyer vos titres. Je ferai aussitôt le nécessaire.

SOCIÉTÉ INDO-CHINOISE DES ALLUMETTES

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Indoch._allumettes_1903-1922.pdf

(*Le Journal des finances*, 1^{er} février 1908)

Il y a eu une fusion pour la Société centrale des allumettes. Avez-vous fait l'échange de vos titres ? La Société porte aujourd'hui le nom de Société des allumettes indo-chinoises

Société centrale des allumettes

(*Le Journal des finances*, 15 février 1908)

Le conseil d'administration de la Société centrale des allumettes, autorisé par l'assemblée générale des actionnaires tenue au commencement de 1904, a négocié l'apport de l'usine d'Hanoï, qu'elle avait affermée [à un Chinois naturalisé français], à la Société indo-chinoise des allumettes, qui a été constituée par la réunion de ladite usine d'Hanoï à une autre usine située à Ben-Thuy, laquelle appartenait à la Société forestière de l'Annam. La Société centrale des allumettes avait à redouter la concurrence de la Société fermière dans le cas où elle n'aurait pu renouveler son bail, et, d'autre part, la concurrence de l'usine de Ben-Thuy. Elle risquait de se trouver à brève échéance sans fermier, avec une usine nécessitant des réparations importantes, et sans capitaux nécessaires pour faire face à ces réparations. En résumé, elle était exposée à un long chômage et à une concurrence redoutable. La fusion réalisée a remédié à cette situation ; elle s'est traduite pratiquement par cette conséquence qu'[au lieu encaisser, comme autrefois, la redevance d'un fermage qui était à la veille d'expirer, la Société encaisse les dividendes des actions qu'elle a reçues pour prix de sa cession](#). Je dois dire que ces actions appartiennent à une société qui est bien organisée pour exploiter ces deux usines, sans avoir à redouter une concurrence sérieuse.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

(Jugements du 29 décembre)

(*Le Temps*, 31 décembre 1908)

Société centrale des allumettes, 11, rue Louis-le-Grand.

FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 16 février 1909)

Société centrale des allumettes. — *Syndicat*. — Convocation au tribunal de commerce de la Seine, le 20 février 1909 à 3 heures, pour dresser l'état des créances présumées, maintenir ou remplacer le syndic provisoire, et nommer un ou deux contrôleurs.
